

COMMUNE D'ANNESSE-ET-BEAULIEU
OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UNE LIAISON DOUCE
ENTRE LE BOURG ET LA ROUTE DES CLEDES

Convention de groupement de commandes

Entre les soussignés :



La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux représentée par le Président, Monsieur Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet par délibération en date du ..16/07/2020..;

d'une part,

et



La commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Philippe PERPEROT, dûment habilité à cet effet par délibération en date du ..06/06/2020..

d'autre part,

Préambule :

- La commune d'ANNEsse-ET-BEAULIEU porte un projet de création d'une liaison douce entre le bourg et la route des Clèdes, en accotement de la Route Départementale n°3 et de la rue du Général de Gaulle.

Dans le cadre de ce projet et pour mener à bien la création de cette liaison douce, il est nécessaire d'occuper l'emprise foncière actuellement dédiée au fossé d'évacuation des eaux pluviales. Cette disposition entraîne le besoin de mettre en œuvre un réseau de collecte des eaux pluviales, en lieu et place du fossé, pour permettre le remblaiement de la zone et d'y assoir la liaison douce.

En considération du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de la commune d'ANNEsse-ET-BEAULIEU vers la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, effectif au 1^{er} janvier 2020, la commune a sollicité la régie assainissement du Grand Périgueux pour une demande d'étude et de programmation des travaux de création du réseau d'eaux pluviales relatif à cette opération.

Dans un souci de meilleure cohérence technique et afin de faciliter la gestion des études et travaux conjoints liés à cette opération, la commune d'ANNEsse-ET-BEAULIEU et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux s'accordent pour s'associer dans le cadre d'un groupement de commandes. L'aire d'intervention, dans le cadre de ce groupement de commande, commence à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et de la route départementale n°3, jusqu'à l'intersection de la route des Clèdes et de la route départementale n°3.

Article 1 : Objet

Il est constitué un groupement de commandes conformément à l'article 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Le présent groupement a pour objet la réalisation :

- **Sous Maitrise d'ouvrage ANNESSE-ET-BEAULIEU** : Études et travaux de réfection et d'aménagement de l'aire d'intervention, y compris pour la partie eaux pluviales, les passages busés d'entrée à une parcelle, les avaloirs, les caniveaux et grilles qui sont des accessoires de la voirie.
- **Sous Maitrise d'ouvrage Le Grand Périgueux** : Études et travaux de création d'un collecteur d'eaux pluviales au sein de l'aire d'intervention.

Conformément à leurs délibérations, les membres du groupement s'engagent sur les conditions suivantes du groupement.

Article 2 : Désignation du coordonnateur

Les parties s'entendent pour désigner la Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU comme coordonnateur du groupement.

Article 3 : Mission du coordonnateur-mandataire

La commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU est chargée de :

- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de passation du/des marché(s),
- La rédaction des cahiers des charges et la procédure de mise en concurrence,
- La désignation du prestataire chargé de l'étude de maîtrise d'œuvre des travaux;
- La signature des marchés de travaux après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage,
- Du suivi de l'exécution des travaux et de la gestion administrative et technique des marchés,
- Du versement de la rémunération des titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux
- La réception des ouvrages,
- La demande de subvention auprès des partenaires financiers potentiels,
- Et d'une manière générale de l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus;

Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission.

Il peut agir en justice au nom du maître d'ouvrage pour tous les contentieux relevant de la passation et de l'exécution des marchés.

Article 4 : Modalités d'exécution de la mission

Le coordonnateur devra se soumettre aux règles du Code Générale des Collectivités Territoriales et en particulier aux règles du Code de la Commande Publique.

4-1 : Commission d'appel d'offres :

La commission d'appels d'offres compétente est celle de la commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU.

La commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU communiquera à la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux toutes les pièces relatives au déroulement des marchés et l'informera notamment du montant des marchés et contrats signés.

La commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU assurera le suivi de l'exécution des marchés de prestations intellectuelles.

4-2 Commission technique

Une commission technique sera mise en place. Elle comprendra des représentants de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux (élu ou/et chargé d'opérations). Elle sera réunie régulièrement afin d'être informée et d'assurer un contrôle des conditions techniques, financières et comptables d'exécution de chaque étape de l'opération.

4-3 Réception des ouvrages

La commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU assurera la réception des ouvrages, toutefois celle-ci ne pourra pas intervenir sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, en tant que membre du groupement, pour les travaux qui relèvent de sa compétence. A cet effet, des représentants de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux seront présents lors des opérations de réception et devront donner leur accord dans un délai de 15 jours maximum après la tenue de ces opérations.

4-4 Actions en justice

Le mandataire pourra agir en justice au nom du mandat sous réserve de l'accord préalable de ce dernier donné 30 jours au plus tard après la demande du mandataire.

4-5 Constatation de l'achèvement de la mission du mandataire par le mandat

A l'issue de la fin de garantie de parfait achèvement, soit un an après la date de réception, le mandataire sollicitera le Grand Périgueux afin de constater l'achèvement de sa mission.

Par dérogation à ce principe, la constatation de l'achèvement de la mission du mandataire en cas de procédure contentieuse ne pourra être prononcée qu'après rendu d'une décision de justice purgée de tout recours.

Article 5 : Estimation financière

La répartition financière est faite sur la base des estimations des services techniques de chaque collectivité, ce qui amène à une estimation préliminaire de l'opération de l'ordre de 185 000 € HT décomposée de la sorte:

Collectivité	Montant investissement	Pourcentage
Commune d'ANNESSE-ET-BEAULIEU	149 500 € HT	80,81 %
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	35 500 € HT	19,19 %
TOTAL	185 000 € HT	100,00 %

Les parties s'engagent pour fixer de façon définitive les coûts relatifs à l'opération dès attribution des différents marchés (maîtrise d'œuvre, travaux, branchements électriques, télécom, divers, ...) et la répartition de chacune des collectivités, pour les travaux relevant de leur propre compétence tels qu'ils sont définis à l'article 1, par le biais d'un avenant à la présente convention en cours d'opération.

Article 6 : Financement

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée du déroulement de l'opération et prendra fin dans les conditions définies à l'article 4-5.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Périgueux, le 21 février 2023

Monsieur le Maire
d'ANNESSE-ET-BEAULIEU,
Philippe PERPEROT



Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération du
Grand Périgueux,
Jacques AUZOU



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20230306-DEC2023008-AR

